LOI

N.° 795.

Relative au respect dû aux Juges et à leurs Jugemens.

Donnée à Paris le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir; SALUT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA souveraineté étant une, indivisible, et appartenant à la Nation entière, aucune administration de département ou de district, aucune Municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté ; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont ou qui seront décrétées.

II. LES citoyens qui assisteront aux audiences des Juges de paix, à celles des tribunaux de districts, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

III. SI un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des

Case
folio
FRC
10340
no. 60

LIBRARY

signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque maniére que ce soit; et si, aprés l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leurs sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposeroit à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussi-tôt, et déposés dans la maison d'arrêt où ils demeureront vingt-quatre heures.

IV. Si quelques mauvais citoyens osoient outrager ou menacer les Juges ou les Officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les Juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les Juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

V. Si les outrages étoient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des loix.

VI. Les assemblées délibérantes des Municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront dans le lieu de leurs séances les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux Juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles III et IV ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles IV et V.

VII. Toute rebellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandemens de justice, saisies, exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps autorisées par la loi, et ordonnées par jugement ou mandement de justice, toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les Officiers municipaux, Administrateurs, Juges, Officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des loix.

VIII. Les Officiers ministériels chargés de l'exécution des jugemens, mandemens, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussi-tôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rebellion.

IX. Si des Fonctionnaires publics, ou Officiers ministériels d'exécution, sont insultés, ménacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la Loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique, et même tous les citoyens, sont obligés par la constitution de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

X. Si un Fonctionnaire public, Administrateur, Juge, Officier ministériel d'exécution, exerçoit, sans titre légal, quelque contrainte contre un citoyen; ou si même, avec un titre légal, il employoit ou faisoit employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la Loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

XI. Le présent Décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques. Il sera solemnellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des Officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des Juges de paix, et dans les lieux d'assemblées des Municipalités, conseils généraux des communes, administrations et Directoires de Département et de District. Il sera lu de nouveau, chaque année, aux prônes des paroisses, publié et affiché.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septiéme jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre régne le dix-septiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.